

Conditions Générales de Vente de Putzmeister France

ARTICLE 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles PUTZMEISTER FRANCE (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, via le site internet du Fournisseur, par contact direct ou via un support électronique ou papier, les produits vendus par le Fournisseur (« les Produits »).

Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur le site internet, les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

ARTICLE 2 – Commandes – Tarifs

2-1 Formation du contrat de vente

Les commandes doivent être confirmées au Fournisseur par écrit, au moyen d'une offre ou d'un bon de commande émanant du Fournisseur dûment signé(e) par l'Acheteur.

Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur. Les Produits sont fournis aux tarifs mentionnés au barème du Fournisseur, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée à l'Acheteur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

2-2 Modification de la commande

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit un mois au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après signature par l'Acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix. Le frais résultant d'une modification de commande demandée par l'Acheteur sont à sa charge.

2-3 Annulation de la commande

Les éventuelles annulations partielles ou totales de commandes demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit un mois au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés.

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation par le Fournisseur, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 15% du prix total HT des Produits et services sera acquise au Fournisseur et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

2-4 Prix

Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acquéreur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur.

Les prix figurant sur les devis ou offres peuvent cependant être modifiés par le Fournisseur en cas de changement des données fiscales ou économiques. Cette modification du prix sera notifiée à l'Acheteur par le Fournisseur.

Les prix sont nets et hors taxes, départ usine en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

ARTICLE 3 – Conditions de paiement

3-1 Date et délais de paiement du prix

Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la livraison des Produits dans les conditions définies à l'article « Livraison » ci-après et comme indiqué sur la facture remise à l'Acheteur.

Le Fournisseur se réserve cependant le droit de demander le paiement intégral ou le paiement d'un acompte dont elle déterminera le pourcentage du prix total d'acquisition des Produits, lors de la passation de la commande.

En cas de paiement d'un acompte lors de la passation de la commande, le solde du prix est payable au comptant, au jour de la livraison, dans les conditions définies à l'article « Livraison » ci-après.

Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des produits commandés par l'Acheteur si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées. En cas de paiement au jour de la livraison, le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée à l'Acheteur.

3-2 Modes de paiement du prix

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés : par chèque bancaire ou par virement.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque notoire domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Fournisseur.

3-3 Retard de paiement du prix

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard calculées au dernier taux de refinancement de la BCE majoré de dix points sur le montant TTC du prix figurant sur la facture seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes de l'Acheteur en cours, de suspendre l'exécution de ses obligations, ou encore de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. Enfin, le défaut de paiement à l'échéance entraînera, à compter de la réception par l'Acheteur d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine, l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter à l'encontre de l'Acheteur.

Tout retard de paiement entraîne pour le vendeur l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues par l'acheteur.

3-4 Divers

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 4 - Livraison

4-1 Délais de livraison

Les délais de livraison du Fournisseur ne sont donnés qu'à titre indicatif et sont respectés dans la mesure du possible. Les retards de livraison ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni l'attribution d'aucune indemnité ni d'aucun dommages et intérêts.

Le Fournisseur est déchargé, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison, notamment en cas d'absence :

de l'exécution ponctuelle par l'Acheteur de toutes ses obligations particulières en ce qui concerne le paiement d'acomptes et la transmission de renseignements à fournir, de toute modification ou addition concernant le matériel commandé.

En cas de report, à la demande de l'Acheteur, de la date de livraison, celui-ci supporte l'ensemble des frais additionnels : magasinage, manutention, entreposage, frais administratifs ou autres. Les échéances de paiement sont alors déterminées à compter du jour de la mise à disposition du matériel.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

4-2 Lieu de livraison

La livraison sera effectuée à l'adresse indiquée par l'Acheteur sur le bon de commande, par la délivrance, dans les locaux du Fournisseur, à un transporteur. Les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur.

La délivrance et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par l'Acheteur par écrit, sous réserve d'un préavis de quinze jours avant la livraison, aux frais exclusifs de l'Acheteur.

4-3 Demandes spécifiques

De même, en cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

4-4 Réception des Produits

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état des produits, leur qualité et leur conformité à la commande lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le

Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. L'Acheteur disposera d'un délai de 10 jours à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, des réserves auprès du Fournisseur.

En cas de manquant, le client doit en informer PUTZMEISTER, par écrit, sous 10 jours après la livraison.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces délais et formalités par l'Acheteur.

Le Fournisseur remplacera à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

4-5 Retour des Produits

Dans le cas d'une erreur de commande de l'Acheteur, les frais de transports occasionnés par le retour des Produits sont à sa charge.

ARTICLE 5 –

Transfert de propriété – Transfert des risques

5-1 Réserve de propriété

LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES PRODUITS, AU PROFIT DE L'ACHETEUR, NE SERA REALISE QU'APRES COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR CE DERNIER, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DATE DE LIVRAISON DESDITS PRODUITS.

5-2 Transfert des risques

LE TRANSFERT A L'ACHETEUR DES RISQUES DE PERTE ET DE DETERIORATION DES PRODUITS SERA REALISE DES QUE LES PRODUITS SERONT SORTIS DES LOCAUX DU FOURNISSEUR, INDEPENDAMMENT DU TRANSFERT DE PROPRIETE.

L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve.

L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni pour les dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

ARTICLE 6 – Garantie – Responsabilité du Fournisseur

6-1 Garantie

La garantie contractuelle est strictement limitée au matériel PUTZMEISTER neuf.

Les machines neuves livrées par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée d'un an à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

Les pièces détachées livrées indépendamment par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de six mois à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

La preuve de la défectuosité du Produit incombe à l'Acheteur.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit tel que vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.

Cette garantie est limitée au remplacement ou à la mise en conformité des produits non conformes ou affectés d'un vice. Aucune indemnité ne peut être demandée à titre de dommages intérêts, pour quelle que cause que ce soit.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte.

Les pièces, pour être remplacées gratuitement, doivent être retournées au vendeur, franco de port et d'emballage, dans un délai maximum de 15 jours après le signalement du dysfonctionnement. Le Fournisseur remplacera ou fera répa-

rer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. La garantie du vendeur ne peut avoir pour effet que le remplacement des pièces défectueuses ou la réparation dans ses ateliers.

Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre. Les frais de déplacement et de séjour ne sont couverts par la garantie qu'en cas de réparation sur un Produit livré en France métropolitaine.

Le remplacement des Produits ou pièces défectueuses n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

Le Fournisseur se réserve la possibilité de vérifier l'usage qui a été fait du Matériel par l'Acheteur. La garantie ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.

Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, intervention effectuée par des tiers sans l'accord préalable écrit du Fournisseur ou bien en cas de transformation du Produit.

En cas de refus de prise en garantie de matériels défectueux adressés au Fournisseur, seules les pièces réclamées par l'Acheteur dans un délai de 15 jours suivant la notification du refus lui seront restituées. Passé ce délai et sans autre avis, elles seront ferrailées. Si l'Acheteur conteste le refus de prise en garantie par l'Acheteur, il devra adresser une lettre recommandée à l'Acheteur en indiquant les motifs de cette contestation dans les 15 jours qui suivent l'annonce de non prise en charge par le Fournisseur.

6-2 Responsabilité – Dommages et intérêts

Le choix et l'achat d'un Produit est de la seule responsabilité de l'Acheteur. Le Fournisseur n'est tenu à aucune obligation de conseil sur les matériels amenés à être joints à ou utilisés avec les Produits PUTZMEISTER.

Les opérations de transport sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre les transporteurs.

En aucun cas les engagements du Fournisseur au titre du contrat ne pourront excéder le montant hors taxes des sommes perçues par le Fournisseur au titre du contrat de vente.

En tout état de cause, la responsabilité du Fournisseur au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait d'un manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles est strictement limitée au montant du prix d'achat des Produits litigieux réglé par l'Acheteur.

Seuls seront indemnisés dans la limite de ce montant les préjudices matériels directs résultant d'un manquement du Fournisseur à ses obligations essentielles.

Plus généralement, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des préjudices immatériels ou indirects tels que les pertes de profits, pertes de production, de contrats, atteintes à l'image ou autres préjudices immatériels et ou indirects causés à l'Acheteur.

ARTICLE 7 – Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

ARTICLE 8 – Imprévision

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur. Le Fournisseur et l'Acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 9 – Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple

mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

ARTICLE 10 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure (notamment : grèves totales ou partielles, accidents, émeutes, état de guerre, sabotages, incendies, gel, épidémies, inondations, interruptions de transport, difficultés d'approvisionnement en matières premières ou combustibles) au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 11 – Résolution du contrat

11-1 Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause. 11-2 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

En cas de non-respect par l'Acheteur des obligations suivantes : non-paiement de l'intégralité de l'acompte à verser à la commande dans le délai prévu, non-paiement de l'intégralité du prix des Produits dans le délai prévu, le contrat de vente pourra être résolu au gré du Fournisseur.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 10 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Sans préjudice des frais et dommages intérêts qu'il pourrait avoir à supporter par ailleurs, l'Acheteur devra au Fournisseur une indemnité de résolution fixée forfaitairement au montant des acomptes ou sommes déjà versées au titre du contrat de vente se trouvant résolu ou, à défaut de versements initiaux, à 15% de la valeur du contrat.

Les frais de récupération des matériels seront intégralement à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 12 –

Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie respectera les engagements prévus dans le présent article et veillera à ce que son personnel permanent ou temporaire, son Groupe et chacun de ses sous-traitants respectent ses termes.

12-1 Licéité des traitements

Dès lors que le Fournisseur, dans le cadre de l'exécution des Prestations définies au Contrat, est amené à traiter des données personnelles (au sens de la loi applicable) de l'Acheteur, de ses salariés, des clients finaux du Client ou encore des prestataires du Client, il s'engage à :

respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, et en particulier les dispositions des articles 5 et 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ;
traiter de telles données uniquement si elles ont pour finalité l'exécution du présent Contrat en conformité avec la loi et la prospection commerciale auprès de l'Acheteur (informations nouveaux produits...) ;
n'effectuer de transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'Acheteur et dans un cadre sécurisé conformément aux exigences de la législation applicable.

12-2 Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur indiquera sous sa responsabilité aux personnes concernées les finalités des traitements confiés au Fournisseur, les données personnelles que le Fournisseur sera amené à traiter, ainsi que la durée de conservation de ces données, s'imposant à tous les traitements nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

L'Acheteur confirme expressément que le Fournisseur peut utiliser les données aux fins d'exécution des contrats commerciaux conclus avec lui (facturation, proposition de devis...) et de prospection commerciale.

A cet effet, l'Acheteur fait son affaire personnelle au moment du recueil des données et de la communication des informations requises par l'article 13 du RGPD auprès des personnes concernées en les informant notamment de la finalité du traitement et de la transmission de leurs données à caractère personnel au Fournisseur.

A titre indicatif, l'Acheteur précisera au Fournisseur l'adresse de contact à fournir à tous titulaires des données personnelles collectées et traitées dans le cadre de l'exécution des présentes aux fins de leur permettre d'exercer leur droit de rectification, suppression, accès, portabilité, effacement, limitation et opposition.

L'Acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel des personnes concernées, au sens du RGPD, dans le cadre de l'exécution des présentes.

12-3 Obligations du Fournisseur

Le traitement d'une donnée à caractère personnel remise par l'Acheteur correspondra strictement à l'exécution des finalités prévues par l'Acheteur et par les présentes conditions générales de vente, dans le seul cadre des Prestations du Contrat. Le Fournisseur s'abstient également d'exploiter ou utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles transmises par l'Acheteur à ses propres fins ou pour le compte de tiers.

Le Fournisseur s'engage à supprimer toute donnée à caractère personnel à première demande de l'Acheteur ou de la personne titulaire de la donnée, à l'expiration de la durée de conservation communiquée par l'Acheteur. En tout état de cause, au plus tard 3 ans après l'expiration de sa relation commerciale avec l'Acheteur et sous réserve des dispositions légales en vigueur, le Fournisseur s'engage à retourner à l'Acheteur ou à détruire les données personnelles recueillies dans le cadre des présentes.

Le Fournisseur s'engage à :

traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet des présentes ;

traiter les données conformément aux instructions de l'Acheteur ; garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;

veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en son sein :

s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit d'origine légale ou contractuelle

reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection des données personnelles qui lui sont transmises.

Les personnes physiques dont les données sont collectées dans le cadre des présentes disposent d'un droit d'accès de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de retrait, de portabilité et de suppression des données collectées par le Fournisseur.

Toutes les répercussions par l'Acheteur ou les personnes concernées, des demandes de rectification, suppression, accès, portabilité, effacement, limitation et opposition sur les données remises au Fournisseur par l'Acheteur dans le cadre des présentes devront être communiquées à l'adresse suivante :

info.france@putzmeister.com

En outre, en cas de violation de données à caractère personnel, le Fournisseur notifiera dans les meilleurs délais à l'Acheteur la violation subie, à charge pour l'Acheteur et le Fournisseur de faire conjointement ou individuellement le nécessaire auprès de l'autorité compétente et de la personne concernée.

ARTICLE 13 – Litiges

13-1 Modalités de règlement des litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 10 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties. La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de 30 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après. Si l'Acheteur entend engager une action judiciaire, il doit impérativement engager celle-ci dans un délai d'un an à compter de la livraison du matériel. Passé ce délai, son action sera prescrite.

13-2 Attribution de juridiction

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU FOURNISSEUR, MEME EN CAS DE REFERE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DES DEFENDEURS.

ARTICLE 14 – Droit applicable – Langue du contrat

Les présentes Conditions générales Définir la forme des conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 15 – Acceptation de l'Acheteur

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Putzmeister France SARL

3, rue Paul Henri Spaak · ZAE Jean Monnet

F - 77240 Vert Saint Denis

Tel.: 33 (0) 1 64 64 39 39 · Fax: 33 (0) 1 64 64 39 29

www.putzmeister.com

